Soixante et onzième année - N° 3633 — 23 chaabane 1402 (16 juin 1982).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ETRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Accord de siège conclu entre le Royaume du Maroc et l'Association des organisations africaines de promotion commerciale.

Dahir n° 1-80-338 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 19-80 portant approbation du principe de la ratification de l'accord de siège conclu à Rabat, le 24 janvier 1978 entre le Royaume du Maroc et l'Association des organisations africaines de promotion commerciale 329

Convention et protocole conclus entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Espagne tendant à éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Dahir n° 1-80-339 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 20-80 portant approbation du principe de la ratification de la convention tendant à éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du protocole y annexé, conclus entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Espagne, le 10 juillet 1978 à Madrid 329

Code de justice militaire.

Dahir n° 1-80-347 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 23-80 modifiant le dahir du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire 330

Adhésion du Royaume du Maroc à l'accord international de 1979 sur l'huile d'olive.

Dahir n° 1-81-305 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 9-81 portant approbation du principe de l'adhésion du Royaume du Maroc à l'accord international de 1979 sur l'huile d'olive, signé à Genève le 30 mars 1979 330

Centre de développement des énergies renouvelables.

Dahir n° 1-81-346 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 26-80 relative au Centre de développement des énergies renouvelables 330

Conseil de Régence.

Dahir n° 1-81-377 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi organique n° 29-80 modifiant le dahir portant loi organique n° 1-77-290 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) relative au Conseil de Régence 331

Chambre constitutionnelle de la Cour suprême.

Dahir n° 1-81-378 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi organique n° 30-80 modifiant le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême 332

Chambre des représentants. — Composition et élection.

Dahir n° 1-81-379 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi organique n° 31-80 modifiant le dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants 332

Convention commerciale entre le Royaume du Maroc et la République d'Irak.

Dahir n° 1-81-399 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 20-81 portant approbation du principe de la ratification du protocole additionnel à la convention commerciale entre le Royaume du Maroc et la République d'Irak, fait à Bagdad le 15 juillet 1980 333

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Convention commerciale et douanière entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne.

Dahir n° 1-81-401 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 21-81 portant approbation du principe de la ratification de la convention commerciale et douanière entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne, faite à Tunis le 26 décembre 1980 333

Convention entre le Royaume du Maroc et l'Etat de Koweit dans le domaine de l'investissement et du développement.

Dahir n° 1-81-413 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 23-81 portant approbation du principe de la ratification de la convention entre le Royaume du Maroc et l'Etat de Koweit dans le domaine de l'investissement et du développement, faite à Rabat le 3 avril 1980 333

Province de Oued-Ed-Dahab. — Régime de l'immatriculation foncière.

Dahir n° 1-82-115 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 36-80 fixant les modalités transitoires d'application du régime de l'immatriculation foncière dans la province de Oued-Ed-Dahab .. 334

Accord entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt consenti par cette banque à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières.

Décret n° 2-82-414 du 16 chaabane 1402 (9 juin 1982) approuvant l'accord signé le 20 joumada II 1402 (15 avril 1982) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt n° 2114 Mor de 20 millions de dollars américains, consenti par cette banque à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières pour le financement du projet d'ingénierie des schistes bitumineux 334

Rectorats d'universités et des établissements universitaires. — Dépenses des services communs restant à la charge du budget du ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances n° 583-82 du 5 joumada I 1402 (2 mars 1982) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre des finances n° 1215-75 du 15 ramadan 1395 (22 septembre 1975) fixant la liste des dépenses des services communs des rectorats d'universités et des établissements universitaires qui restent à la charge du budget du ministère de l'enseignement supérieur 334

Banques et crédit. — Coefficient de solvabilité.

Arrêté du ministre des finances n° 368-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) fixant le coefficient de solvabilité des banques et des organismes du crédit populaire 335

Banques et crédit. — Coefficient de liquidité.

Arrêté du ministre des finances n° 369-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) fixant le coefficient de liquidité des banques et des organismes du crédit populaire 335

Lait frais, yaourt et raïbi. — Prix de vente.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 634-82 du 12 joumada II 1402 (7 avril 1982) modifiant l'arrêté n° 1013-77 du 12 chaoual 1397 (26 septembre 1977) fixant le prix de vente du lait frais, du yaourt et du raïbi 335

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances n° 570-82 du 9 rejeb 1402 (4 mai 1982) fixant, pour certaines céréales et légumineuses de la récolte 1982, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Sociétés coopératives agricoles marocaines, aux coopératives marocaines agricoles, aux Sociétés des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et à la Société nationale de commercialisation des semences (SO.NA.CO.S.), ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal donné en gage 336

TEXTES PARTICULIERS

Agrément de la Société d'assurances et de réassurances « La Victoire ».

Arrêté du ministre des finances n° 628-82 du 1er chaabane 1402 (25 mai 1982) portant agrément de la Société d'assurances et de réassurances « La Victoire » 337

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Domaine de la loi et du règlement. — Application de l'article 47 de la Constitution.

Décision n° 64 du 7 chaabane 1402 (31 mai 1982) 337

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Textes communs

Dahir n° 1-81-402 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 13-80 modifiant et complétant la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles et la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires et le dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1385 (12 août 1975) relatif à l'affiliation du personnel d'encadrement et de rang des forces auxiliaires au régime de pensions militaires 338

Dahir n° 1-81-410 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 10-80 relative à l'intégration des fonctionnaires en position de détachement, dans les cadres correspondants de l'administration auprès de laquelle ils sont détachés 338

Dahir n° 1-81-411 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 6-80 relative au régime des pensions des fonctionnaires stagiaires de l'Etat et des collectivités locales 339

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Administration de la défense nationale.

Dahir n° 1-81-412 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 16-80 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-117 du 15 moharrem 1378 (1er août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité 339

Ministère de l'artisanat et des affaires sociales.

Décret n° 2-81-280 du 25 joumada II 1402 (20 avril 1982) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'artisanat et des affaires sociales 340

Ministère des postes et télécommunications.

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 589-82 du 24 joumada I 1402 (20 mars 1982) relatif aux attributions et à l'organisation des services extérieurs du ministère des postes et télécommunications 341

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concessions de pensions civiles 342

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-80-338 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 19-80 portant approbation du principe de la ratification de l'accord de siège conclu à Rabat, le 24 janvier 1978 entre le Royaume du Maroc et l'Association des organisations africaines de promotion commerciale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 19-80 portant approbation du principe de la ratification de l'accord de siège conclu à Rabat, le 24 janvier 1978 entre le Royaume du Maroc et l'Association des organisations africaines de promotion commerciale, adoptée par la Chambre des représentants le 3 chaabane 1400 (17 juin 1980) et dont la teneur suit :

Loi n° 19-80 portant approbation
du principe de la ratification de l'accord de siège
conclu à Rabat, le 24 janvier 1978
entre le Royaume du Maroc et l'Association
des organisations africaines de promotion commerciale

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le principe de la ratification de l'accord de siège conclu à Rabat, le 24 janvier 1978, entre le Royaume du Maroc et l'Association des organisations africaines de promotion commerciale.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-80-339 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 20-80 portant approbation du principe de la ratification de la convention tendant à éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du protocole y annexé, conclus entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Espagne, le 10 juillet 1978 à Madrid.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 20-80 portant approbation du principe de la ratification de la convention tendant à éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du protocole y annexé, conclus entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Espagne, le 10 juillet 1978 à Madrid, adoptée par la Chambre des représentants le 27 rejeb 1400 (11 juin 1980) et dont la teneur suit :

Loi n° 20-80 portant approbation
du principe de la ratification de la convention
tendant à éliminer les doubles impositions en matière d'impôts
sur le revenu et sur la fortune et du protocole y annexé,
conclus entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement du Royaume d'Espagne,
le 10 juillet 1978 à Madrid

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le principe de la ratification de la convention tendant à éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du protocole y annexé, conclus entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvrnement du Royaume d'Espagne, le 10 juillet 1978 à Madrid.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-80-347 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 23-80 modifiant le dahir du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 23-80 modifiant le dahir du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire, adoptée par la Chambre des représentants le 9 chaabane 1400 (23 juin 1980) et dont la teneur suit :

Loi n° 23-80 modifiant
le dahir du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956)
formant code de justice militaire

ARTICLE PREMIER. — L'article 14 du dahir du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 14. — Pour le jugement des officiers, la composition « du tribunal, en ce qui concerne les juges militaires, est fixée « selon le grade de l'inculpé, conformément au tableau suivant :

GRADE DE L'INCULPÉ	GRADES DES JUGES MILITAIRES	
	En matière correctionnelle et de simple police	En matière criminelle
Sous-lieutenant	1 Commandant 1 Sous-lieutenant	1 Commandant 1 Capitaine 1 Lieutenant 1 Sous-lieutenant
Lieutenant	1 Commandant 1 Lieutenant	1 Commandant 2 Capitaines 1 Lieutenant
Capitaine	1 Lieutenant-colonel 1 Capitaine	1 Lieutenant - colonel 2 Commandants 1 Capitaine
Commandant	1 Colonel 1 Commandant	1 Colonel 2 Lieutenants - colonels 1 Commandant
Lieutenant-colonel	1 Général ou 1 colonel-Major 1 Lieutenant - colonel	1 Général ou 1 colonel-Major 2 Colonels 1 Lieutenant - colonel

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — L'article 15 du dahir précité du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 15.* — Lorsque l'inculpé sera un officier du grade « de général, de colonel-major ou de colonel ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 3. — L'alinéa 2 de l'article 24 du dahir précité du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article* 24 (*alinéa* 2). — Exceptionnellement, quand il s'agit « de juger un général, un colonel-major ou un colonel ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 4. — L'article 134 du dahir précité du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 134.* — Lorsque l'inculpé sera un officier du grade « de général, de colonel-major ou de colonel ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Fès, le 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-81-305 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 9-81 portant approbation du principe de l'adhésion du Royaume du Maroc à l'accord international de 1979 sur l'huile d'olive, signé à Genève le 30 mars 1979.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 9-81 portant approbation du principe de l'adhésion du Royaume du Maroc à l'accord international de 1979 sur l'huile d'olive, signé à Genève le 30 mars 1979, adoptée par la Chambre des représentants le 20 rejeb 1401 (25 mai 1981) et dont la teneur suit :

Loi n° 9-81 portant approbation du principe de l'adhésion du Royaume du Maroc à l'accord international de 1979 sur l'huile d'olive, signé à Genève le 30 mars 1979

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le principe de l'adhésion du Royaume du Maroc à l'accord international de 1979 sur l'huile d'olive, signé à Genève le 30 mars 1979.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Fès, le 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-81-346 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 26-80 relative au Centre de développement des énergies renouvelables.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 26-80 relative au Centre de développement des énergies renouvelables, adoptée par la Chambre des représentants le 21 ramadan 1401 (23 juillet 1981) et dont la teneur suit :

Loi n° 26-80 relative
au Centre de développement des énergies renouvelables

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, sous la dénomination de Centre de développement des énergies renouvelables (C.D.E.R.), un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le centre est soumis à la tutelle de l'Etat qui est assurée par l'intermédiaire du ministère chargé de l'énergie. Cette tutelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents du centre, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

Il est également soumis au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics en vertu de la législation en vigueur.

ART. 2. — On entend, au sens de la présente loi, par « énergies renouvelables » toutes les énergies qui se renouvellent naturellement ou par l'intervention d'une action humaine, et notamment l'énergie solaire, l'énergie éolienne, l'énergie biomassique, l'énergie marine.

ART. 3. — Le Centre de développement des énergies renouvelables est chargé d'effectuer toutes études et recherches destinées à la promotion, au développement, à la production et à la commercialisation ainsi qu'à l'utilisation des énergies renouvelables.

A cet effet il peut, à la demande de l'Etat ou de sa propre initiative :

— mettre au point des procédés et des équipements pour l'utilisation efficiente des sources renouvelables d'énergie, par l'établissement et l'exécution de programmes d'études et de recherches scientifiques et techniques ainsi que par la réalisation de tous essais technologiques ;

— démontrer l'intérêt technique, économique et social de l'utilisation des énergies renouvelables par la création et l'aménagement d'installations dont le centre assure le fonctionnement ;

— assurer la formation technique du personnel spécialisé pour la recherche et l'utilisation des énergies renouvelables.

Il peut également réaliser, pour le compte de tiers, des études, des recherches et des travaux relevant de sa compétence.

ART. 4. — Le centre est administré par un conseil d'administration qui peut comprendre, outre des représentants de l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public, des représentants des producteurs, des utilisateurs et des consommateurs de l'énergie.

Le conseil peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un comité de direction.

Le centre est géré par un directeur assisté d'un secrétaire général.

ART. 5. — Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration du centre.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié, au moins de ses membres sont présents ou représentés, le cas échéant. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 6. — Le directeur détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion du centre.

Il exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du comité de direction.

Il peut recevoir délégation du conseil d'administration ou du comité de direction, pour le règlement d'affaires déterminées.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction du centre.

Le directeur peut déléguer, au secrétaire général, une partie de ses pouvoirs et attributions. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le secrétaire général assure l'intérim de ce dernier.

ART. 7. — Le budget du centre comprend :

a - En recettes :

— les subventions de l'Etat ;
— les produits et bénéfices provenant de ses opérations propres ;
— les avances remboursables du Trésor, d'organismes publics ou privés ainsi que les emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
— les dons, legs et produits divers ;
— toutes autres recettes, notamment parafiscales, qui peuvent lui être attribuées ultérieurement.

b - En dépenses :

— les frais de fonctionnement et d'équipement du centre ;
— le remboursement des divers avances et emprunts ;
— les versements à l'Etat des bénéfices réalisés par le centre ;
— toutes autres dépenses qui peuvent lui être imposées.

ART. 8. — Le centre tient ses écritures et effectue ses opérations de recettes et de paiement selon les lois et usages du commerce.

ART. 9. — La présente loi prend application à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-81-377 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi organique n° 29-80 modifiant le dahir portant loi organique n° 1-77-290 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) relative au Conseil de Régence.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 21, 26 et 57 ;

Vu la décision de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 57 du 22 kaada 1401 (21 septembre 1981) par laquelle cette chambre a déclaré approuver la loi organique que nous promulgons,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi organique n° 29-80 modifiant le dahir portant loi organique n° 1-77-290 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) relative au Conseil de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Régence, adoptée par la Chambre des représentants le 25 ramadan 1401 (27 juillet 1981) et dont la teneur suit :

Loi organique n° 29-80
modifiant le dahir portant loi organique n° 1-77-290
du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977)
relative au Conseil de Régence

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article premier du dahir portant loi organique n° 1-77-290 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) relative au Conseil de Régence, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier* (2e *alinéa*). — Le Conseil de Régence « fonctionne comme organe consultatif auprès du Roi lorsque « celui-ci est âgé de plus de 16 ans et de moins de 20 ans « accomplis. »

ART. 2. — L'article 2 du dahir portant loi organique précité n° 1-77-290 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article* 2. — Le Conseil de Régence est présidé par le « premier président de la Cour suprême, il se compose, en outre, « du président de la Chambre des représentants, du président « du Conseil régional des Oulémas des villes de Rabat et Salé « et de dix personnalités désignées par le Roi *intuitu personae*. »

ART. 3. — L'article 15 du dahir portant loi organique précité n° 1-77-290 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article* 15. — Le Conseil de Régence siège sur convocation « de son président agissant de sa propre initiative ou à la « demande de sept membres au moins du conseil. »

ART. 4. — L'article 16 du dahir portant loi organique précité n° 1-77-290 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article* 16. — Les décisions et les délibérations du Conseil « de Régence sont adoptées par dix voix au moins. »

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-81-378 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi organique n° 30-80 modifiant le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26, 57 et 95 ;

Vu la décision de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 59 du 22 kaada 1401 (21 septembre 1981) par laquelle cette chambre a déclaré approuver la loi organique que nous promulgons,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi organique n° 30-80 modifiant le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, adoptée par la Chambre des représentants le 25 ramadan 1401 (27 juillet 1981) et dont la teneur suit :

Loi organique n° 30-80 modifiant le dahir n° 1-77-176
du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique
relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article premier du dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier* (2e *alinéa*). — Le premier président de la « Cour suprême est de droit président de la Chambre constitu- « tionnelle. Les membres de ladite chambre sont nommés dans « les conditions suivantes :

« — 3 membres désignés par dahir pour la durée de la « législature,

« — 3 membres désignés, après consultation des groupes, « ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-81-379 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi organique n° 31-80 modifiant le dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26, 43 et 57 ;

Vu la décision de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 58 du 22 kaada 1401 (21 septembre 1981) par laquelle cette chambre a déclaré approuver la loi organique que nous promulgons,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi organique n° 31-80 modifiant le dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants, adoptée par la Chambre des représentants le 25 ramadan 1401 (27 juillet 1981) et dont la teneur suit :

loi organique n° 31-80 modifiant le dahir n° 1-77-177
du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique
relative à la composition et à l'élection
de la Chambre des représentants

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article* 3. — Les représentants sont élus pour six ans.

« La législature prend fin, sauf dissolution, la veille de « l'ouverture de la session d'octobre de la sixième année sui- « vant l'élection de la Chambre des représentants. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-81-399 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 20-81 portant approbation du principe de la ratification du protocole additionnel à la convention commerciale entre le Royaume du Maroc et la République d'Irak, fait à Bagdad le 15 juillet 1980.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 20-81 portant approbation du principe de la ratification du protocole additionnel de la convention commerciale entre le Royaume du Maroc et la République d'Irak, fait à Bagdad le 15 juillet 1980, adoptée par la Chambre des représentants le 26 moharrem 1402 (24 novembre 1981) et dont la teneur suit :

Loi n° 20-81
portant approbation du principe de la ratification du protocole additionnel à la convention commerciale entre le Royaume du Maroc et la République d'Irak, fait à Bagdad le 15 juillet 1980

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le principe de la ratification du protocole additionnel à la convention commerciale entre le Royaume du Maroc et la République d'Irak, fait à Bagdad le 15 juillet 1980.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-81-401 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 21-81 portant approbation du principe de la ratification de la convention commerciale et douanière entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne, faite à Tunis le 26 décembre 1980.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 21-81 portant approbation du principe de la ratification de la convention commerciale et douanière entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne, faite à Tunis le 26 décembre 1980, adoptée par la Chambre des représentants le 26 moharrem 1402 (24 novembre 1981) et dont la teneur suit :

Loi n° 21-81 portant approbation du principe de la ratification de la convention commerciale et douanière entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne, faite à Tunis le 26 décembre 1980

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le principe de la ratification de la convention commerciale et douanière entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne, faite à Tunis le 26 décembre 1980.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-81-413 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 23-81 portant approbation du principe de la ratification de la convention entre le Royaume du Maroc et l'Etat de Koweit dans le domaine de l'investissement et du développement, faite à Rabat le 3 avril 1980.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 23-81 portant approbation du principe de la ratification de la convention entre le Royaume du Maroc et l'Etat de Koweit dans le domaine de l'investissement et du développement, faite à Rabat le 3 avril 1980, adoptée par la Chambre des représentants le 6 safar 1402 (3 décembre 1981) et dont la teneur suit :

Loi n° 23-81 portant approbation du principe de la ratification de la convention entre le Royaume du Maroc et l'Etat du Koweit dans le domaine de l'investissement et du développement, faite à Rabat le 3 avril 1980

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le principe de la ratification de la convention entre le Royaume du Maroc et l'Etat de Koweit dans le domaine de l'investissement et du développement. faite à Rabat le 3 avril 1980.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-82-115 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 36-80 fixant les modalités transitoires d'application du régime de l'immatriculation foncière dans la province de Oued-Ed-Dahab.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 36-80 fixant les modalités transitoires d'application du régime de l'immatriculation foncière dans la province de Oued-Ed-Dahab, adoptée par la Chambre des représentants le 23 rebia II 1402 correspondant au 18 février 1982 et dont la teneur suit :

Loi n° 36-80 fixant les modalités transitoires d'application du régime de l'immatriculation foncière dans la province de Oued-Ed-Dahab

ARTICLE PREMIER. — Pendant un délai de 4 ans qui court, à compter de la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*, les propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet de titres de propriété délivrés par les ex-autorités espagnoles dans la province de Oued-Ed-Dahab, peuvent déposer ces titres à la conservation foncière compétente, en vue d'obtenir l'immatriculation de leurs immeubles suivant la procédure instituée par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 2. — Les formalités et opérations de l'immatriculation demandées dans le délai fixé à l'article premier ainsi que celles concernant les oppositions éventuellement formulées, ne donneront lieu à la perception d'aucun droit ou taxe.

ART. 3. — A l'expiration du délai fixé à l'article premier, les immeubles visés audit article qui n'auront pas fait l'objet de demandes d'immatriculation seront considérés comme immeubles non immatriculés.

Les titres de propriété y afférents pourront toutefois être présentés à tout moment à l'appui de réquisitions d'immatriculation. Seront alors applicables aux formalités et opérations de la procédure, les tarifs en vigueur à la date du dépôt de la réquisition.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUBID.

Décret n° 2-82-414 du 16 chaabane 1402 (9 juin 1982) approuvant l'accord signé le 20 joumada II 1402 (15 avril 1982) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt n° 2114 Mor de 20 millions de dollars américains, consenti par cette banque à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières pour le financement du projet d'ingénierie des schistes bitumineux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment l'article 41 § IV de ladite loi,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord signé le 20 joumada II 1402 (15 avril 1982 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt n° 2114 Mor de 20 millions de dollars américains, consenti par cette banque à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières pour le financement du projet d'ingénierie des schistes bitumineux.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1402 (9 juin 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances n° 583-82 du 5 joumada I 1402 (2 mars 1982) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre des finances n° 1215-75 du 15 ramadan 1395 (22 septembre 1975) fixant la liste des dépenses des services communs des rectorats d'universités et des établissements universitaires qui restent à la charge du budget du ministère de l'enseignement supérieur.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre des finances n° 1215-75 du 15 ramadan 1395 (22 septembre 1975) fixant la liste des dépenses des services communs des rectorats d'universités et des établissements universitaires qui restent à la charge du budget du ministère de l'enseignement supérieur,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier, paragraphes A et B de l'arrêté conjoint n° 1215-75 du 15 ramadan 1395 (22 septembre 1975) susvisé sont modifiés comme suit :

« *Article premier.* — .....

« A. — *Personnel :*

« Traitement, salaire et indemnités permanentes :

« Traitement des professeurs du 2e cycle en formation à « l'École normale supérieure :

« .....

(*Le reste sans changement.*)

« B. — *Matériel et dépenses diverses :*

« Frais de transport et de séjour du personnel en mission à « l'étranger :

« Frais de stage ;

« Réparation des accidents des étudiants :

« ..... »

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté conjoint prend effet à compter du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982).

Rabat, le 5 joumada I 1402 (2 mars 1982).

Le ministre de l'éducation nationale, Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le ministre des finances, ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 368-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) fixant le coefficient de solvabilité des banques et des organismes du crédit populaire.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 179-69 du 24 mars 1969 étendant certaines dispositions du décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, aux organismes du crédit populaire ;

Après avis du comité du crédit et du marché financier émis en date du 21 rebia II 1402 (16 février 1982),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les banques et les organismes du crédit populaire sont tenus de respecter de façon permanente un rapport, dit coefficient de solvabilité, égal au minimum à 5,25% entre d'une part, leurs fonds propres nets et d'autre part, leurs exigibilités à vue et à terme, tels que déterminés par la Banque du Maroc.

ART. 2. — En cas de manquement à l'obligation prévue à l'article premier ci-dessus, la banque en infraction est passible des sanctions prévues par le décret royal portant loi n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) susvisé.

ART. 3. — Sont abrogés l'arrêté n° 180-69 du 25 mars 1969 instituant un coefficient de solvabilité applicable aux banques et l'arrêté n° 475-70 du 10 juillet 1970 relatif à l'extension de l'arrêté n° 180-69 du 25 mars 1969 précité aux organismes du crédit populaire.

ART. 4. — La Banque du Maroc est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1er juillet 1982.

Rabat, le 26 joumada I 1402 (23 mars 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 369-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) fixant le coefficient de liquidité des banques et des organismes du crédit populaire.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 179-69 du 24 mars 1969 étendant certaines dispositions du décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, aux organismes du crédit populaire ;

Après avis du comité du crédit et du marché financier émis en date du 21 rebia II 1402 (16 février 1982),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les banques et les organismes du crédit populaire sont tenus de respecter de façon permanente un rapport, dit coefficient de liquidité, égal au minimum à 60% entre d'une part, leurs éléments d'actif disponibles et réalisables à court terme et d'autre part, leurs exigibilités à vue ou à court terme, tels que déterminés par la Banque du Maroc.

ART. 2. — En cas de manquement à l'obligation prévue à l'article premier ci-dessus, la banque en infraction est passible des sanctions, prévues par le décret royal portant loi n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) susvisé.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté du ministre des finances n° 181-69 du 25 mars 1969 instituant un coefficient de liquidité applicable aux banques et aux organismes du crédit populaire.

ART. 4. — La Banque du Maroc est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1er juillet 1982.

Rabat, le 26 joumada I 1402 (23 mars 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 634-82 du 12 joumada II 1402 (7 avril 1982) modifiant l'arrêté n° 1013-77 du 12 chaoual 1397 (26 septembre 1977) fixant le prix de vente du lait frais, du yaourt et du raïbi.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1013-77 du 12 chaoual 1397 (26 septembre 1977) fixant le prix de vente du lait frais, du yaourt et du raïbi, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 1013-77 du 12 chaoual 1397 (26 septembre 1977) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Le prix d'achat du litre de lait frais « entier en vrac, par les laiteries aux producteurs est fixé « ainsi qu'il suit :

« 1,59 (un dirham cinquante-neuf centimes) en période de « haute lactation ;

« 1,79 (un dirham soixante-dix-neuf centimes) en période « de basse lactation.

« La période de haute lactation s'étend du 1er mars au « 31 juillet et la période de basse lactation s'étend du 1er août « à fin février. »

« *Article 2.* — Le prix de vente de lait frais pasteurisé « conditionné, du yaourt et raïbi est fixé ainsi qu'il suit :

« *a*) par les laiteries aux détaillants :

« Le litre : 2,45 DH (deux dirhams quarante-cinq centimes) ;

« Le demi-litre : 1,25 DH (un dirham vingt-cinq centimes) ;

« Le quart de litre : 0,67 DH (soixante-sept centimes) ;

.....

(*Le reste sans changement.*)

« *b*) par les détaillants aux consommateurs :

« Le litre : 2,55 DH (deux dirhams cinquante-cinq centimes) ;

« Le demi-litre : 1,30 DH (un dirham trente centimes) ;

« Le quart de litre : 0,70 DH (soixante-dix centimes) ;

« ..... »

(*Le reste sans changement.*)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 4 chaabane 1402 (28 mai 1982).

Rabat, le 12 joumada II 1402 (7 avril 1982).

OTHMAN DEMNATI.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3630 du 2 chaabane 1402 (26 mai 1982).

Arrêté du ministre des finances n° 570-82 du 9 rejeb 1402 (4 mai 1982) fixant, pour certaines céréales et légumineuses de la récolte 1982, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Sociétés coopératives agricoles marocaines, aux coopératives marocaines agricoles, aux Sociétés des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et à la Société nationale de commercialisation des semences (SO.NA.CO.S.), ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal donné en gage.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par des établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-75-528 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat marocain garantit à concurrence de vingt pour cent (20%) le remboursement des avances consenties à l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Coopératives marocaines agricoles, aux Sociétés des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et à la Société nationale de commercialisation des semences (SO.NA.CO.S.) sur les produits ci-après désignés de la récolte 1982.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1982-1983.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie, les avances ne devront pas dépasser par quintal donnée en gage.

Pour les céréales communes et légumineuses :

Blé tendre commun	140,00 DH
Blé dur commun	140,00 DH
Orge commune	100,00 DH
Avoine	100,00 DH
Maïs commun	100,00 DH
Seigle	100,00 DH
Sorgho	100,00 DH
Millet	100,00 DH
Fèves et fèvettes	120,00 DH
Poids chiches	200,00 DH
Poids ronds	120,00 DH
Haricots	250,00 DH
Lentilles	250,00 DH
Lin	150,00 DH
Alpistes	100,00 DH
Coriandre	250,00 DH
Vesce	200,00 DH
Luzerne	1.000,00 DH
Bersim	300,00 DH
Orobes	100,00 DH
Arachides	300,00 DH
Fenugrec	120,00 DH

Pour les semences :

Blé tendre M.C.	183,00 DH
Blé tendre C.T.	173,00 DH
Blé dur M.C. 1658 - 272 - 2909	240,00 DH
Blé dur M.C. sauf 1658 - 272 - 2909	202,00 DH
Blé dur C.T. 1658 - 272 - 2909	230,00 DH
Blé dur C.T. sauf 1658 - 272 - 2909	192,00 DH
Orge M.C.	175,00 DH
Orge C.T.	165,00 DH
Avoine M.C.	175,00 DH
Avoine C.T.	165,00 DH
Riz long C.T.	254,00 DH
Maïs hybride C.T.	400,00 DH
Maïs fourrager C.T.	166,00 DH
Fèves fèverolles C.T.	170,00 DH
Poids chiches C.T.	240,00 DH
Lentilles C.T.	240,00 DH
Poids fourragers C.T.	340,00 DH
Vesces C.T.	340,00 DH
Luzerne C.T.	1.600,00 DH
Bersim C.T.	565,00 DH
Trèfle C.T.	565,00 DH
Tournesol C.T.	256,00 DH
Riz rond C.T.	221,00 DH

Pour les produits d'importation :

Blé tendre	147,00 DH
Blé dur	147,00 DH
Orge	102,20 DH
Maïs	102,20 DH

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 rejeb 1402 (4 mai 1982).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Agrément de la Société d'assurances et de réassurances « La Victoire »

Par arrêté du ministre des finances n° 628-82 en date du 1er chaabane 1402 (25 mai 1982) la Société d'assurances et de réassurances « La Victoire », dont le siège social est à Casablanca, 50, avenue Mers-Sultan, a été agréée pour pratiquer au Maroc les opérations d'assurances visées aux paragraphes 1°, 7, 8, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17° et 18° de l'article premier de l'arrêté n° 179-68 du 5 avril 1968 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3630 du 2 chaabane 1402 (26 mai 1982).

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPREME

Décision n° 64 du 7 chaabane 1402 (31 mai 1982).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté Le Roi

La Chambre constitutionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, notamment ses articles 13 (2e alinéa), 19 et 20 ;

Vu la lettre émanant de Monsieur le Premier ministre sous numéro 1351 en date du 22 rejeb 1402 (17 mai 1982) tendant, conformément aux dispositions de l'article 47 de la Constitution, à recueillir l'avis de la Chambre constitutionnelle sur le caractère législatif ou réglementaire des dispositions du décret royal n° 837-68 du 28 chaabane 1388 (20 novembre 1968) portant création et organisation des écoles de formation d'adjoints techniques du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Considérant que le Premier président de la Cour suprême, empêché, n'a pu assurer la présidence de la Chambre constitutionnelle ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que le décret royal dont la modification est envisagée par le gouvernement se limite à créer, organiser et fixer les modalités de gestion de services relevant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, d'où il résulte que toutes les dispositions du décret royal soumis à l'avis de la Chambre concernent l'organisation administrative d'une administration centrale ;

Attendu que le contenu du décret royal précité ne relève pas des matières réservées au domaine de la loi par l'article 45 et autres de la Constitution, mais rentre dans la compétence du pouvoir réglementaire,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que le contenu du décret royal n° 837-68 du 28 chaabane 1388 (20 novembre 1968) relève de la compétence du pouvoir réglementaire.

Ainsi rendue, au siège de la Cour suprême à Rabat, le 7 chaabane 1402 (31 mai 1982) par la Chambre constitutionnelle composée de M. M'Hamed Ammor, président de la première chambre de la Cour suprême, en qualité de président, suppléant le premier président de la Cour suprême et de MM. Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, Mohamed Bahaji et Mohamed Mchich Alami, en qualité de membres.

Fait le 7 chaabane 1402 (31 mai 1982).

Signatures :

M'Hamed Ammor — Abdessadek Rabiah — Abdelaziz Benjellon

Mohamed Loudghiri — Mohamed Bahaji — Mohamed Mchich Alami

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir n° 1-81-402 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 13-80 modifiant et complétant la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles et la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires et le dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1385 (12 août 1975) relatif à l'affiliation du personnel d'encadrement et de rang des forces auxiliaires au régime de pensions militaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 13-80 modifiant et complétant la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles et la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires et le dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) relatif à l'affiliation du personnel d'encadrement et de rang des forces auxiliaires au régime de pensions militaires, adoptée par la Chambre des représentants le 18 moharrem 1402 correspondant au 16 novembre 1981 et dont la teneur suit :

Loi n° 13-80 modifiant et complétant la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles et la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires et le dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) relatif à l'affiliation du personnel d'encadrement et de rang des forces auxiliaires au régime de pensions militaires

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 (les deux derniers alinéas) de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 7.* — .....

« La validation des services visés au présent article doit « être demandée par les intéressés, et en cas de leur décès, par « leurs ayants cause.

« Les services validés sont pris en compte pour le calcul de « la pension à compter de la date de radiation des cadres, si la « demande de validation est présentée avant cette date ; ou « à compter du premier jour du mois suivant le dépôt de la « demande dans les autres cas. »

ART. 2. — L'article 8 (les deux derniers alinéas) de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 8.* — .....

« La validation des services visés au présent article doit « être demandée par les intéressés, et en cas de leur décès, « par leurs ayants cause.

« Les services validés sont pris en compte dans le calcul « de la pension à compter de la date de radiation des cadres « si la demande de validation est présentée avant cette date ; « ou à compter du premier jour du mois suivant le dépôt de la « demande dans les autres cas. »

ART. 3. — L'article 5 (les deux derniers alinéas) du dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) relatif à l'affiliation du personnel d'encadrement et de rang des forces auxiliaires au régime de pensions militaires, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* — .....

« La validation des services visés au présent article doit « être demandée par les intéressés, et en cas de leur décès, « par leurs ayants cause.

« Les services validés sont pris en compte dans le calcul « de la pension à compter de la date de radiation des cadres, « si la demande est présentée avant cette date ; ou à compter « du premier jour du mois qui suit le dépôt de la demande de « validation dans les autres cas. »

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Fès, le 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-81-410 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 10-80 relative à l'intégration des fonctionnaires en position de détachement, dans les cadres correspondants de l'administration auprès de laquelle ils sont détachés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 10-80 relative à l'intégration des fonctionnaires en position de détachement, dans les cadres correspondants de l'administration auprès de laquelle ils sont détachés, adoptée par la Chambre des représentants le 18 moharrem 1402 (16 novembre 1981) et dont la teneur suit :

Loi n° 10-80 relative à l'intégration des fonctionnaires en position de détachement, dans les cadres correspondants de l'administration auprès de laquelle ils sont détachés

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et pendant une période de cinq ans à compter de la date d'effet de la présente loi, les fonctionnaires placés en position de détachement auprès d'une administration, pendant une durée au moins égale à 5 ans, peuvent, sur leur demande, être intégrés, compte tenu de la situation qu'ils détenaient à la date de dépôt de leur demande, dans les cadres correspondants de l'administration auprès de laquelle ils sont détachés.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Fès, le 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-81-411 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 6-80 relative au régime des pensions des fonctionnaires stagiaires de l'Etat et des collectivités locales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 6-80 relative au régime des pensions des fonctionnaires stagiaires de l'Etat et des collectivités locales, adoptée par la Chambre des représentants le 18 moharrem 1402 correspondant au 16 novembre 1981 et dont la teneur suit :

Loi n° 6-80 relative au régime des pensions des fonctionnaires stagiaires de l'Etat et des collectivités locales

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, telle qu'elle a été complétée et modifiée, sont étendues à compter du 1er janvier 1972 aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat et des collectivités locales.

ART. 2. — Les ayants cause des fonctionnaires visés à l'article premier ci-dessus bénéficient, le cas échéant, à compter du 1er novembre 1975, des dispositions du dahir portant loi n° 1-77-329 du 29 chaoual 1397 (4 octobre 1977) relatif au régime des pensions des ayants cause des fonctionnaires civils, militaires et des personnels d'encadrement et de rang des forces auxiliaires, décédés par suite des opérations de maintien de l'ordre dans les provinces du Sahara récupéré.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Dahir n° 1-81-412 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 16-80 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-117 du 15 moharrem 1378 (1er août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 16-80 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-117 du 15 moharrem 1378 (1er août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité, adoptée par la Chambre des représentants le 18 moharrem 1402 correspondant au 16 novembre 1981 et dont la teneur suit :

Loi n° 16-80 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-117 du 15 moharrem 1378 (1er août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité.

ARTICLE PREMIER. — Le titre III du dahir n° 1-58-117 du 15 moharrem 1378 (1er août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« TITRE III

« *Droits à pensions des ascendants*

« *Article* 38. — Si le décès ou la disparition du militaire « est survenu dans des conditions de nature à ouvrir droit « à pension de veuve dans les cas prévus à l'article 28 « ci-dessus, ses ascendants au premier degré ont également « droit à une pension. »

« *Article* 39. — La pension est attribuée au père et à la mère. Elle est payée séparément à chacun d'eux.

« La mère veuve ou divorcée qui se remarie perd ses « droits à pension. Si le mariage intervient après la concession « de la pension, cette dernière est supprimée. »

« *Article* 40. — Le montant de la pension attribuée à « chacun des ascendants est égal à celui de la pension de veuve, « déterminé conformément aux dispositions des deux premiers « alinéas de l'article 32 ci-dessus. »

« *Article* 41. — Si le père ou la mère ont perdu plusieurs « enfants dont le décès est survenu dans les conditions prévues « à l'article 28 ci-dessus, il est alloué à chacun d'eux un « complément de pension.

« En cas de remariage de la mère postérieurement à la « concession de la majoration, cette dernière est supprimée au « même titre que la pension. »

« *Article* 42. — Les demandes de pensions d'ascendants « sont recevables sans limitation de délai.

« Sous réserve des dispositions en vigueur en matière de « prescription, le point de départ de la pension est fixé au « premier jour du mois suivant le décès du militaire. »

« *Article* 43. — A défaut d'ascendants, leurs droits sont « ouverts à toute personne qui justifie avoir élevé et entre- « tenu le militaire, et avoir remplacé auprès de lui ses parents « ou l'un d'eux pendant au moins dix ans jusqu'à ce qu'il ait « atteint l'âge de seize ans.

« Cette justification doit être faite auprès de la commis- « sion de réforme après enquête effectuée par les autorités « locales. »

ART. 2. — L'annexe III du dahir n° 1-58-117 du 15 moharrem 1378 (1er août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité, est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

« ANNEXE III

« *Pensions de veuve et d'ascendants*

« .....

« complément de la pension d'ascendants en cas de pluralité « d'enfants décédés au service des Forces armées royales.

« (Article 41 1er alinéa.)

« Indice supplémentaire - taux unique ..... 100 »

ART. 3. — L'annexe IV du dahir n° 1-58-117 du 15 moharrem 1378 (1er août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité, est abrogé.

ART. 4. — Les dispositions de la présente loi prennent effet à compter du 1er novembre 1975, l'effet pécuniaire étant fixé au 1er janvier 1979.

Les pensions d'ascendants consédées antérieurement à cette date ne donneront pas lieu à nouvelle liquidation sur

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

la base des dispositions de la présente loi. Toutefois, le montant de ces pensions sera majoré de 100%.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Fès, le 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

MINISTÈRE DE L'ARTISANAT ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 2-81-280 du 25 joumada II 1402 (20 avril 1982) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'artisanat et des affaires sociales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-81-395 du 7 moharrem 1402 (5 novembre 1981) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-75-465 du 10 chaabane 1395 (19 août 1975) fixant les attributions et l'organisation de la direction de l'artisanat ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 rebia I 1402 (12 janvier 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ministère de l'artisanat et des affaires sociales a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre, conformément à la réglementation en vigueur, la politique gouvernementale dans le domaine des affaires sociales et de l'artisanat.

A cet effet, il est chargé :

— d'élaborer et d'appliquer les textes législatifs et réglementaires visant à la promotion de la vie sociale et de l'artisanat ;

— d'exercer le contrôle sur les établissements relevant de sa compétence.

ART. 2. — Le ministère de l'artisanat et des affaires sociales comprend, outre le cabinet, l'administration centrale et les services extérieurs.

ART. 3. — L'administration centrale comprend :

— Le secrétariat général ;
— L'inspection générale ;
— La direction des affaires sociales ;
— La direction de l'artisanat ;
— La division des affaires administratives.

ART. 4. — Le secrétaire général assure, sous l'autorité du ministre l'animation et la coordination de l'ensemble des services du ministère. Il veille à l'application des décisions du ministre.

ART. 5. — L'inspection générale a pour mission d'informer régulièrement le ministre auquel elle est directement rattachée sur le fonctionnement des services, d'instruire toute requête qui lui adressée et de procéder, sur ses instructions à des inspections, enquêtes et études. L'inspection procède également à des vérifications périodiques concernant les associations et organismes soumis au contrôle du ministère, conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 6. — La direction des affaires sociales a pour mission, à l'exclusion des actions spécifiques menées par les autres départements ministériels :

— de promouvoir la vie d'individus ou de groupes d'individus pour préserver, maintenir ou rétablir l'usage de l'autonomie dans la vie sociale ;

— de développer la vie sociale sur les plans de la prévention, la protection et la promotion sociales, notamment par :

* la réintégration sociale des groupes maginaux ;
* l'amélioration de la vie familiale et la lutte contre la dislocation des liens familiaux ;
* la réadaptation et la réinsertion sociale des handicapés ;
* l'amélioration des conditions de vie sociale des personnes âgées ;
* la lutte contre l'analphabétisme ;
* la lutte contre la mendicité et autres fléaux sociaux.

— de prévoir l'implantation judicieuse des structures d'accueil permettant une action directe sur le terrain où se manifestent les phénomènes de déséquilibres sociaux ;

— de participer, en collaboration avec les départements ministériels concernés aux activités des organismes à caractère social ;

— d'entreprendre des études et recherches dans les domaines précités.

ART. 7. — La direction des affaires sociales comprend :

— la division de la prévention et de l'aide sociale qui groupe :

* le service de la prévention sociale,
* le service de l'aide sociale.

— la division de l'aménagement social qui groupe :

* le service des institutions sociales,
* le service des études et recherches sociales.

ART. 8. — La division des affaires administratives est chargée :

— de la préparation et de l'exécution du budget d'équipement et de fonctionnement ;

— de la gestion du personnel ;

— de l'évaluation, la préparation et l'exécution des programmes de constructions.

Elle comprend :

— le service du personnel ;
— le service du budget et du matériel.

ART. 9. — Les attributions et l'organisation de la direction de l'artisanat demeurent fixées par le décret n° 2-75-465 du 10 chaabane 1395 (19 août 1975), tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 10. — Les services extérieurs du ministère de l'artisanat et des affaires sociales comprennent des délégations qui sont chargées, dans la limite de leur compétence territoriale, de représenter le ministère.

La compétence territoriale et l'organisation de ces services sont fixées par arrêté du ministre de l'artisanat et des affaires sociales visé par le ministre des finances et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives.

ART. 11. — Les attributions et l'organisation interne des différents services centraux, sont fixées par arrêté du ministre de l'artisanat et des affaires sociales.

ART. 12. — Le ministre de l'artisanat et des affaires sociales, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 joumada II 1402 (20 avril 1982).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre de l'artisanat et des affaires sociales,
ABBÈS EL FASSI.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 589-82 du 24 joumada I 1402 (20 mars 1982) relatif aux attributions et à l'organisation des services extérieurs du ministère des postes et télécommunications.

LE MINISTRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, notamment ses articles 1 et 2 tels qu'ils sont modifiés et complétés ;

Vu le décret n° 2-76-165 du 19 rebia II 1397 (8 avril 1977) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des postes et télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les services extérieurs du ministère des postes et télécommunications comprennent :

Les délégations des postes et télécommunications fonctionnant dans chaque province et préfecture du Royaume.

ART. 2. — La délégation des postes et télécommunications est chargée de l'animation, du contrôle et de la coordination des services relevant du ministère des postes et télécommunications.

ART. 3. — Les délégations des postes et télécommunications de Rabat et de Casablanca-Anfa groupent trois services :

— Le service des télécommunications ;

— Le service des postes ;

— Le service des affaires générales.

ART. 4. — Chacune des autres délégations des postes et télécommunications groupe deux services :

— Le service des télécommunications ;

— Le service des postes et des affaires générales.

ART. 5. — Les délégations des postes et télécommunications sont assimilées, en ce qui concerne l'octroi de l'indemnité de fonction, à des divisions de l'administration centrale ; les services les composant sont assimilés à des services d'administration centrale.

ART. 6. — La nomination aux fonctions de délégué ou de chef de service, a lieu dans les mêmes conditions que celles prévues par le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé.

ART. 7. — L'arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 550-73 du 10 rebia II 1393 (20 mars 1973) relatif aux attributions et à l'organisation des services extérieurs du ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications est abrogé, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 8. — Le présent arrêté prend effet à compter du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982).

Rabat, le 24 joumada I 1402 (20 mars 1982).

MOHAND LAENSER.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concessions de pensions civiles

Par arrêté du ministre des finances n° 194 du 22 mohar rem 1396 (24 janvier 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci- après :

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Eddahabi Abdeslam (M^le S.O.M. 424.835).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (justice) (indice réel 162).	206.050	45	1er juin 1975	
Haitane Ali (M^le S.O.M. 414.333).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice réel 131).	206.051	51,25	1er janvier 1976	
Majdoub El Mati (M^le S.O.M. 411.181).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice réel 131).	206.052	51,25	id.	
El Quentri El Mahjoub (budget autonome).	Ex-mokhazni, échelle 1, échelon exceptionnel (Cour royale) (indice 150).	206.053	78,75	1er janvier 1973	
El Alami Ahmed (M^le S.O.M. 401.845).	Ex-administrateur adjoint de 2e classe, 4e échelon (indice réel 355).	206.054	72,50	1er novembre 1974	
Bennouna Abdelkader (M^le S.O.M. 444.499).	Ex-préposé, échelle 2, 10e échelon (finances) (indice réel 158).	206.055	80	1er janvier 1975	
Madkour Maati (M^le S.O.M. 556.867).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 5e échelon (travaux publics (indice réel 154).	206.056	50	id.	
Oudada Larbi (M^le S.O.M. 554.323).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice réel 126).	206.057	73,75	id.	
Barhrib Mohamed (M^le S.O.M. 549.858).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (P.T.T.) (indice réel 124).	206.058	61,25	1er janvier 1976	
Benouisse Mohamed (M^le S.O.M. 547.073).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (P.T.T.) (indice réel 124).	206.059	60	id.	
Gourgem Bouazza (M^le S.O.M. 435.844).	Ex-agent d'exploitation, échelle 5, 6e échelon (P.T.T.) (indice réel 174).	206.060	57,50	1er août 1975	
Hay-Dine Allal (M^le S.O.M. 549.200).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (P.T.T.) (indice réel 124).	206.061	65	1er janvier 1976	
Maazouz Ahmed (M^le S.O.M. 409.026).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (P.T.T.) (indice réel 124).	206.062	71,25	id.	
Mezdaoui Hadj (M^le S.O.M. 410.154).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 7e échelon (P.T.T.) (indice réel 144).	206.063	75	id.	
Semiri M'Hamed (M^le S.O.M. 547.081).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (P.T.T.) (indice réel 122).	206.064	55	id.	
Skiredj Bachir (M^le S.O.M. 410.259).	Ex-instituteur, échelle 7, 9e échelon (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 305,40).	206.065	62,50	1er septembre 1975	
Belhait Driss (M^le S.O.M. 403.043).	Ex-agent technique principal, échelle 6, 6e échelon (agriculture) (indice réel 209).	206.066	72,50	1er janvier 1976	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Raskouri Mohamed (M[le] S.O.M. 402.999)	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 5e échelon (agriculture) (indice réel 136).	206.067	71,25	1er janvier 1975	
Jabri Mohammed (M[le] S.O.M. 402.895)	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 6e échelon (agriculture) (indice réel 139).	206.068	72,50	id.	
Oullada Lahsen (M[le] S.O.M. 402.918)	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 6e échelon (agriculture) (indice réel 139).	206.069	72,50	id.	
Chati Mohamed (M[le] S.O.M. 500.450)	Ex-instituteur, échelle 7, 10e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 318).	206.070	93,75	id.	
Khalidi Mostafa (M[le] S.O.M. 406.044)	Ex-inspecteur de 1er degré, échelle 10, échelon exceptionnel (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 564).	206.071	92,50	id.	
Attaoui Mohamed (M[le] S.O.M. 488.397)	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (P.T.T.) (indice réel 162).	206.072	57,50	id.	
Mmes Lahay Abouche, veuve Baiedoub Ahmed	Le mari ex-chef chaouch de 1re classe (finances) (indice réel 122).	206.073	65/50	1er juin 1974	Reversion de la pension civile n° 19.145, inserée au *Bulletin officiel* n° 2727 du 3 février 1965 (arrêté viziriel du 9 décembre 1964).
Tiq Habiba, veuve Chekkouri Ahmed	Le mari ex-agent de service échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice réel 119).	206.074	50/50	1er juillet 1975	Reversion de la pension civile n° 25.666, inserée au *Bulletin officiel* n° 3126, du 27 septembre 1972 (décret du 23 septembre 1972).
Fatima bent Hammou, veuve Damouh Omar	Le mari ex-inspecteur de police de 1re classe, 1er échelon (sûreté nationale) (indice réel 140).	206.075	80/50	1er octobre 1975	Reversion de la pension civile n° 15.850, inserée au *Bulletin officiel* n° 2279, du 29 juin 1956 (arrêté viziriel du 17 mars 1956).
Aïcha bent Mohamed, veuve El Bazar Ali	Le mari ex-sous-agent public de 2e catégorie, 8e échelon (travaux publics) (indice réel 120)	206.076	72/50	1er décembre 1974	Reversion de la pension civile n° 20.207, inserée au *Bulletin officiel* n° 2776, du 12 janvier 1966 (arrêté viziriel du 15 décembre 1965).
El Yadini Latifa, veuve El Mallouki Mohamed Taieb (M[le] S.O.M. 415.669)	Le mari ex-officier de police, échelle 8, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 311).	206.077	46.25/50	1er avril 1975	
Orphelins (4) de Kadiri Yamani Mohammed Jaafar	Le père ex-agent de bureau, échelle 2, 2e échelon (justice) (indice réel 124).	206.078	8.75	1er mai 1974	Reversion de la pension civile n° 201.933, inserée au *Bulletin officiel* n° 3193, du 9 janvier 1974 (arrêté n° 32, du 13 août 1973).
Mme Fatima bent Salah, veuve Larifi Mohamed	Le mari ex-sous-brigadier 3e échelon (sûreté nationale) (indice réel 192).	206.079	67/50	1er septembre 1975	Reversion de la pension civile n° 26.004, inserée au *Bulletin officiel* n° 3138, du 20 décembre 1972 (décret du 16 novembre 1972).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Mmes Oulad Chrif Fatima, veuve Mimouni Mimoun (Mle S.O.M. 472.777).	Le mari ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 3e échelon (santé) (indice réel 150).	206.080	33,75/50	1er avril 1975	
Fatima bent Ahmed, veuve Zahi Mohamed (Mle S.O.M. 407.358).	Le mari ex-préposé, échelle 2, 10e échelon (finances) (indice réel 158).	206.081	51,25/50	1er décembre 1974	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 195 du 2 safar 1396 (3 février 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Allioua Seddik (M^le S.O.M. 400.249).	Ex-agent technique principal, échelle 7, 9e échelon (finances) (indice réel 305).	206.082	100	1er janvier 1976.	
Kaitouni Idrissi Driss (M^le S.O.M. 517.064).	Ex-secrétaire, échelle 5, 7e échelon (indice réel 183).	206.083	68,75	1er janvier 1975.	
Loutati Si Mustapha (M^le S.O.M. 400.728).	Ex-juge, 7e échelon (justice) (indice réel 472).	206.084	100	1er juin 1975.	
Ghannam Abdelrheni (M^le S.O.M. 401.472)	Ex-agent spécialisé, échelle 5, 10e échelon (Cour Royal) (indice réel 220).	206.085	80	1er janvier 1976.	
Mountacir Fatah (M^le S.O.M. 423.936).	Ex-agent public, 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (Cour Royale) (indice réel 162).	206.086	85	id.	
Bentahar Bouamer (M^le S.O.M. 452.052).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (affaires culturelles) (indice réel 122).	206.087	62,50	id.	
Laoulabane Ahmed (M^le S.O.M. 547.027).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (P.T.T.) (indice réel 124).	206.088	58,75	id.	
El Alaoui Moulay Chrif (M^le S.O.M. 430.710).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (affaires culturelles) (indice réel 124).	206.089	81,25	id.	
Taldifi Ahmed (M^le S.O.M. 466.273).	Ex-agent public, 4e catégorie, échelle 2, 7e échelon (P.T.T.) (indice réel 144).	206.090	81,25	id.	
Id-Errais Lahssen (M^le S.O.M. 583.744).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice réel 122).	206.091	57,50	1er juin 1974.	
Lalami Yazid (M^le S.O.M. 616.901).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice réel 119).	206.092	46,25	1er janvier 1975.	
Qouchbal Omar (M^le S.O.M. 616.966).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (travaux publics) (indice réel 117).	206.093	32,50	id.	
Kourdane Sellam (M^le S.O.M. 403.025).	Ex-infirmier-vétérinaire, échelle 2, 5e échelon (agriculture) (indice réel 136).	206.094	71,25	1er janvier 1976.	
Touhami Haj (M^le S.O.M. 413.168).	Ex-instituteur, échelle 7, 9e échelon (éducation nationale) (indice réel 305).	206.095	60	1er octobre 1975.	
Menebhi Abdellah (M^le S.O.M. 405.819).	Ex-adjoint de santé diplômé d'Etat, échelle 7, 10e échelon (santé) (indice réel 318).	206.096	90	1er janvier 1975.	
Chemaâ Said (M^le S.O.M. 514.787).	Ex-agent public, 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (santé) (indice réel 139).	206.097	70	id.	
Zerhouni Salah (M^le S.O.M. 496.436).	Ex-professeur de l'enseignement secondaire, 2e cycle, échelle 10, 7e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire (indice réel 428).	206.098	45	1er janvier 1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Jellal Mohamed (M^le S.O.M. 619.079).	Ex-agent de maîtrise de 8e échelon (Cour Royale) (indice réel 236).	206.099	100	1er janvier 1976.	
Jouay Boujemaâ (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, municipalité d'Essaouira) (indice réel 124).	206.100	100	1er août 1974.	
Mmes Mahi Nassira, veuve Amouri Mohamed (M^le S.O.M. 578.625).	Le mari, ex-adjoint technique, échelle 7, 6e échelon (agriculture) (indice réel 260).	206.101	20/50	1er janvier 1975.	
Khelfaoui Salima, veuve Benhayoun Abdelmajid (M^le S.O.M. 424.270).	Le mari, ex-commissaire divisionnaire, hors échelle 1er échelon (sûreté nationale) (indice réel 639).	206.102	42,50/50	1er avril 1975.	
Fatna bent Mohamed, veuve Bitcha Regragui. (budget autonome).	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 124).	206.103	77,50/50	1er juillet 1975.	
Essoussi Fatna, veuve Bouhmid Hafid.	Le mari ex-ouvrier qualifié, échelle 3, 4e échelon (O.N.E.P.) (indice réel 139).	206.104	80/50	1er juin 1975.	Réversion de la pension civile n° 203.482 insérée au *Bulletin officiel* n° 3237 du 13 novembre 1974, arrêté n° 92 du 9 mai 1974.
El Mir El Khamsa, veuve Chtaïri Ali.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice réel 126).	206.105	61,25/50	1er octobre 1974.	Réversion de la pension civile n° 202.481, insérée au *Bulletin officiel* n° 3199 du 20 février 1974, arrêté n° 51 du 15 décembre 1973.
Zhor bent Boubker, veuve Chrouki Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice réel 119).	206.106	69/50	1er août 1974.	Réversion de la pension civile n° 27.205, insérée au *Bulletin officiel* n° 3205 du 3 avril 1974, décret du 18 février 1974.
Ech-Charif El Kettani Oum Kaltoum, veuve Ech-Charif El Kettani Mohammed (M^le S.O.M. 465.202).	Le mari ex-professeur de l'enseignement supérieur, 3e classe (éducation nationale) (indice réel 779).	206.107	83,75/50	1er janvier 1975.	
El Khamlichi Fatima, veuve Erragragui Larbi.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice réel 119).	206.108	47/50	1er octobre 1975.	Réversion de la pension civile n° 26.884, insérée au *Bulletin officiel* n° 3184 du 7 novembre 1973, décret du 3 août 1973.
Fettouma bent Abdeslam El Jaï, veuve Essafi Mohamed (M^le S.O.M. 429.738).	Le mari, ex-huissier, échelle 1, 8e échelon (justice) (indice réel 124).	206.109	43,75/50	1er janvier 1975.	
Orphelin (1) de Ezzine Driss (M^le S.O.M. 515.119).	Le mari, ex-agent technique, échelle 5, 4e échelon (finances) (indice réel 157).	206.110	5	id.	
Mmes Fatna bent Jillali, veuve Hajji Radi.	Le mari, ex-secrétaire greffier principal, échelle 6, 4e échelon (justice) (indice réel 184).	206.111	38,75/50	1er novembre 1974.	Réversion de la pension civile n° 200.485, insérée au *Bulletin officiel* n° 3144, du 31 janvier 1973, arrêté n° 7 du 30 décembre 1972.
Aïcha bent Lahcen veuve Houmad Lahcen.	Le mari, ex-agent public, 4e catégorie, échelle 2, 7e échelon (santé) (indice réel 144).	206.112	35/50	1er mai 1975.	Réversion de la pension civile n° 201.699, insérée au *Bulletin officiel* n° 3186, du 21 novembre 1973, arrêté n° 25 du 3 juin 1973.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Mme Oumhani bent Ahmed, veuve Sdaïfi Hajjaj (budget autonome).	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice réel 126).	206.113	72,50/50	1er avril 1974.	
Orphelins (2) de Tahiri Lahsen.	Le père, ex-inspecteur, échelle 6, 3e échelon (sûreté nationale) (indice réel 173).	206.114	21,25 Rente d'invalidité 100 %	1er février 1975.	Réversion de la pension civile n° 203.880, insérée au *Bulletin officiel* n° 3250 du 12 février 1975, arrêté n° 110 du 6 août 1974.
Mmes Dellali Malika, veuve Zrioui Mohamed (Mle S.O.M. 499.534).	Le mari, ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 5e échelon (santé) (indice réel 165).	206.115	25/50	1er décembre 1974.	
Yatrajja Fatima, veuve Aboubakr Moulay Idriss (Mle S.O.M. 432.803).	Le mari, ex-inspecteur adjoint, échelle 8, 4e échelon (finances) (indice réel 259).	206.116	43,75/50	1er juillet 1975.	
Benhamane Fatima, veuve Bouhlala Ahmed.	Le mari, ex-sous-brigadier de police, 2e échelon, (sûreté nationale) (indice réel 132).	206.117	32/50	1er septembre 1975.	Réversion de la pension civile n° 15.122, insérée au *Bulletin officiel* n° 2185, du 10 septembre 1954, arrêté viziriel du 25 août 1954.
Orphelins (4) de Khatabi Alami.	Le père, ex-juge, 7e échelon, (justice) (indice réel 473).	206.118	61,25	1er mai 1975.	Réversion de la pension civile n° 202.199, insérée au *Bulletin officiel* n° 3195, du 23 janvier 1974, arrêté n° 43 du 28 août 1973.
Pensions civiles déjà concédées et faisant l'objet de révision					
MM. Chtaïri Ali.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice réel 135).	202.481	61,25	1er juillet 1972.	Pension civile déjà insérée au *Bulletin officiel* n° 3199, du 20 février 1974, arrêté n° 51 du 15 décembre 1973.
Derfouli Mustapha.	Ex-cavalier, échelle 1, 6e échelon (agriculture) (indice réel 119).	205.235	58,75	1er janvier 1975.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 164, du 8 juillet 1975.
Rectificatif :					
Au lieu de :					
Mme Khaddouj bent Moulay Lahoucine, veuve Khennoussi Mohammed.	Le mari, ex-moniteur de 1re classe (éducation nationale) indice réel 161).	205.787	80/50	1er octobre 1975.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 183, du 25 novembre 1975.
Lire :					
Mme Khaddouj bent Moulay Lahoucine, veuve Alaoui Belhassan Mohamed.	Le mari, ex-moniteur de 1re classe (éducation nationale) indice réel 161).	205.787	80/50	1er octobre 1975.	
Au lieu de :					
Mme El Marah Hafsa, veuve El Aïssaoui Mohamed.	Le mari, ex-cartographe, échelle 8, 2e échelon (commerce) (indice réel 224).	205.815	6.25/50	1er novembre 1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 184, du 8 décembre 1974.
Lire :					
Mme El Marah Hafsa, veuve El Aïssaoui Mohamed.	Le mari, ex-cartographe, échelle 8, 2e échelon (commerce) (indice réel 224).	205.815	6,25/50 Rente d'invalidité 100/50 %	1er novembre 1974.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Au lieu de :					
Mme Kadioui El Idrissi Aïcha, veuve El Kadioui El Idrissi M'Hammed.	Le mari, ex-commissaire judiciaire, échelle 10, 7e échelon (justice) (indice réel 428).	205.816	43,75/50 Rente d'invalidité 100/50 %	1er mai 1975.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 184, du 8 décembre 1974.
Lire :					
Mme Kadioui El Idrissi Aïcha, veuve El Kadioui El Idrissi MHammed.	Le mari, ex-commissaire judiciaire, échelle 10, 7e échelon (justice) (indice réel 428).	205.816	43,75/50	1er mai 1975.	

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.